

MEMOIRE RECAPITULATIF DE FRAIS DE JUSTICE**DES LABORATOIRES D'ANALYSES TOXICOLOGIQUES****Pour les actes prescrits jusqu'au 5 octobre 2017****I. Textes applicables**

- Pour l'accomplissement de la mission :
 - . Articles R. 92, R. 107, R. 118 et R. 119 du code de procédure pénale ;
 - . Note SJ-06-240-AB3 du 4 août 2006 (**cf. note en annexe**).
- En cas de déplacement, articles R. 110 et R. 111 du code de procédure pénale.

II. Tarifs applicables

Les analyses toxicologiques les plus fréquemment demandées sont tarifées par le code de procédure pénale et par la note du 4 août 2006. Les tarifs ci-après sont des tarifs hors taxe.

2.1 Analyses tarifées par le code de procédure pénale

Parmi les cotations prévues par les articles R. 118 et R. 119, seules les cotations figurant dans le tableau ci-après sont applicables. Les autres cotations ne sont plus adaptées soit aux exigences de la procédure, soit aux techniques utilisées par les laboratoires.

Nature de la mesure	Montant du tarif HT Métropole
Recherche et dosage de l' alcool dans le sang en cas de recours à la chromatographie en phase gazeuse – B 120¹	32,40 €
Recherche et dosage des stupéfiants (cannabis, amphétamines, cocaïne et opiacés) en ayant recours à la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse GC/SM – B 800^{1 et 2}	216 €
Recherche des médicaments psycho-actifs en ayant recours à la chromatographie en phase liquide haute performance couplée à une barrette de diodes ainsi qu'à la chromatographie en phase gazeuse couplée à la spectrométrie de masse GC/SM – B 900¹	243 €
Caractériser des produits biologiques, dans des cas simples – B 50¹	13,50 €

¹ La valeur de la lettre B est, depuis le 5 juillet 2002, la suivante : 0,27€ pour la métropole, 0,31€ pour les Antilles et 0,33€ pour la Guyane et la Réunion.

² Lorsque la réquisition porte sur une seule famille de stupéfiant, la prestation n'est pas tarifée réglementairement. La fixation du tarif relève du fonctionnaire certificateur ou du magistrat taxateur.

Le tarif le plus souvent arrêté par les juridictions est soit 59,40€ HT (application de la cotation B220), soit 54€ HT (application de la cotation B200, qui correspond à la cotation prévue par le CPP pour l'analyse de quatre stupéfiants divisée par quatre).

En tout état de cause, ce tarif ne peut PAS être égal à 216€ HT, tarif fixé par le CPP pour quatre stupéfiants.

2.2 Analyses tarifées par la note du 4 août 2006

Analyse toxicologique de référence	Montant du tarif HT
Recherche et dosage de l'éthanol, du méthanol, de l'acétone et l'isopropanol par CPG-FID ; dépistage des stupéfiants et des médicaments par méthode immunochimique sur automate ; mise en évidence et quantification de la carboxyhémoglobine, recherche de cyanure et, en cas de positivité, quantification ; identification et dosage des médicaments et des stupéfiants licites, illicites et de prescription par méthodes chromatographiques (CPG-SM et HPLC-BD au minimum) ; identification et dosage du lithium	1 006 €

2.3 Analyses non tarifées

Bonne pratique : lorsqu'un prescripteur ne connaît pas le tarif d'une prestation, il doit demander préalablement à toute réquisition **au moins deux devis** (voire plus si le nombre d'analyses est important).

En tout état de cause, lorsque le montant prévu de la prestation **dépasse 460€** le laboratoire désigné doit, avant de commencer ses travaux, en informer la juridiction qui l'a commis.

2.4 Indemnités applicables en cas de déplacement

Les frais de déplacement sont pris en charge dans les conditions ci-après et sous réserve de production des justificatifs.

La prise en charge des frais de transport de l'expert est subordonnée à un déplacement pour les besoins de la mission ***hors du territoire de la commune dans laquelle se situe le laboratoire***.

Attention : constitue une seule et même commune toute commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs.

S'agissant des frais de repas, leur prise en charge est, en outre, subordonnée à ***une mission se déroulant pendant la totalité de la période*** prévue par les textes (ex. mission de 11 h à 14 h pour le repas de midi).

Nature de l'indemnité	Montant des indemnités
<i>Indemnité de transport</i>	
Voyage en avion	Tarif de la classe la plus économique
Voyage en train	Tarif de la 2 ^{ème} classe
Transport en commun (car, bus, métro...)	Prix du voyage
Utilisation du véhicule personnel : - Véhicule de 5 CV et moins - Véhicule de 6 et 7 CV - Véhicule de 8 CV et plus	Indemnités kilométriques suivantes (tarif métropole) : - 0,25 € - 0,32 € - 0,35 €
<i>Indemnité de séjour</i>	
Indemnités de repas (Mission de 11h à 14h ou de 18h à 21h)	15,25 €
Indemnités de nuitée (Mission de 0h à 5h)	70 € pour Paris, les départements d'Ile de France (77, 78, 91, 92, 93, 94, 95) la région Corse, les communes d'Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Rennes, Strasbourg et Toulouse 55 € dans les autres cas

III. Modalités d'établissement des mémoires récapitulatifs

Le mémoire récapitulatif regroupe les frais de plusieurs missions ; il remplace ainsi le mémoire individuel établi par réquisition ou par ordonnance. Mais, il demeure établi à destination de la juridiction requérante (et non au niveau régional ou national).

Pour les laboratoires d'analyses toxicologiques, l'établissement de mémoires de frais groupés est **obligatoire depuis le 1^{er} avril 2014**.

Ce dispositif, qui doit permettre une réduction significative de la volumétrie des mémoires, vise à **rationaliser le circuit de traitement des frais d'analyses toxicologiques** par :

- une diminution des coûts de gestion tant pour les laboratoires que pour les juridictions (moins de manipulations, d'écritures à passer, de mémoires à suivre...) ;
- une meilleure maîtrise des flux (envoi des mémoires selon une périodicité précise) ;
- une amélioration de la qualité comptable des mémoires (le service fait doit être impérativement joint pour chaque mission réalisée) ;
- une réduction du temps de traitement des mémoires et un suivi plus efficace des paiements (le lien entre les prestations facturées et les montants payés est facilité).

3.1 Périmètre et périodicité du mémoire récapitulatif

Il est préconisé l'**établissement de mémoires hebdomadaires**.

Toutes les affaires figurant sur un mémoire groupé doivent relever de la même juridiction.

3.2 Contenu du mémoire récapitulatif

Le mémoire doit comporter les pièces suivantes :

- **Une facture hebdomadaire** concernant l'ensemble des frais figurant dans le mémoire.

Cette facture doit être datée, numérotée et comportée notamment les mentions suivantes : juridiction concernée (ex. TGI d'Angers), période concernée (ex. semaine 45), montant total HT, taux de TVA applicable, montant de la TVA, montant total TTC.

- **Un bordereau récapitulatif des prestations réalisées** au bénéfice de la juridiction au cours de la semaine concernée.

Ce bordereau est daté. Il comporte l'indication de la juridiction, le nom du laboratoire, la période concernée, le numéro de la facture ainsi que les informations propres à chaque affaire : numéro de l'affaire, qualité du prescripteur, date de la prescription... (cf. **modèle de bordereau récapitulatif joint en annexe**).

☞ Si différentes natures de prestations ont été demandées au cours d'une même mission, il convient de créer sur le bordereau autant de lignes que de natures de prestations.

- **Les pièces justificatives**

Le mémoire doit comporter, pour chaque affaire, les pièces justificatives suivantes, classées dans le même ordre que celui du bordereau récapitulatif :

- **Justificatifs de la mission**

- . L'acte à l'origine de la mission en original (ex. réquisition de l'OPJ ou du parquet, ordonnance du juge d'instruction) ;
- . Le cas échéant, le devis établi par le laboratoire et son acceptation par le prescripteur ;
- . Un document attestant l'accomplissement de la mission. Ce document comporte, notamment, les mentions suivantes : numéro de l'affaire, nom du prescripteur et date de la prescription, nom du laboratoire, nature de la prestation et date de dépôt du rapport. Il émane, selon la procédure, de l'OPJ ou du magistrat (cf. **modèle d'attestation de mission joint en annexe**).

Il pourra être matérialisé par :

- la première page du rapport daté avec envoi certifié par l'expert par un tampon ad-hoc,;
- ou la preuve du téléchargement des résultats pour les structures disposant d'un moyen dématérialisé de transmission de rapports (en particulier pour des rapports ne comportant qu'une seule page) ;
- ou l'accusé de réception d'un courriel, si le rapport est adressé par cette voie.

Des imprimés d'attestation de mission sont disponibles en ligne dans la documentation Chorus Portail Pro.

- **Justificatifs du déplacement**

En cas de facturation de frais de transport, un justificatif de ces frais doit être produit :

- Bordereau de frais de déplacement pour détailler le montant total des frais (tableau disponible dans la documentation Chorus Portail Pro)
 - En cas d'utilisation du véhicule personnel, copie de la carte grise ;
 - En cas de recours à un autre mode de transport, original du titre de transport avec, dans le cas où ce titre ne mentionne pas le tarif, un justificatif du tarif délivré par la société de transport ;
 - En cas d'hébergement, justificatif du paiement en original (généralement la facture de l'hôtel).
-
- **Modalités de saisie d'un mémoire groupé sur le portail pro chorus**
- Renseigner une seule ligne de prestation avec les informations de la 1^{ère} affaire (n° d'affaire, dates, type de prestation) présente dans le bordereau récapitulatif de l'ensemble des prestations.
 - Mettre comme quantité « 1 »
 - Indiquer le montant total de toutes les prestations et éventuellement le montant total des frais de déplacements et des débours
 - Joindre en pièce justificative complémentaire le bordereau récapitulatif de l'ensemble des prestations

Rappel : toutes les affaires figurant sur un mémoire groupé doivent relever de la même juridiction.

EN L'ABSENCE DE L'ENSEMBLE DES PIECES JUSTIFICATIVES, AUCUN PAIEMENT NE POURRA ETRE EFFECTUE.